Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service de police de l'eau de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Nastasia ALDEBERT

Tél. : 01 60 56 72 19

Mèl : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

TERR'INVEST
5 IMPASSE RAIMU
83136 GAREOULT

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement d'un lotissement sur la commune de la BROSSE-MONTCEAUX
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 77-2018-00152
Mise : F359-2018/112

MELUN, le 04 DEC. 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement d'un lotissement sur la commune de la BROSSE-MONTCEAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 Octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BROSSE-MONTCEAUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service de police de l'eau de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Nastasia ALDEBERT

Tél. : 01 60 56 72 19

Mèl : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de la BROSSE-MONTCEAUX

77940 LA BROSSE MONTCEAUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement d'un lotissement sur la commune de la BROSSE-MONTCEAUX**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Réf. : 77-2018-00152
Mise : F359-2018/112

MELUN, le 04 DEC. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par TERR'INVEST en date du 02 Octobre 2018 concernant l'opération suivante :

Aménagement d'un lotissement sur la commune de la BROSSE-MONTCEAUX

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référencé F359 N° MISE 2018/112 en date du 15 octobre 2018

<table>
<tr><td>TYPE DE IOTA :</td><td colspan="3">Déclaration pour la réalisation d'un lotissement sur la commune de LA BROSSE MONTCEAUX</td></tr>
<tr><td>Rubrique de la nomenclature :</td><td>Rubrique</td><td>Libellé</td><td>Justification</td></tr>
<tr><td></td><td>2.1.5.0.</td><td>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;</td><td>Surface totale : 1,4 ha

<u>Déclaration</u></td></tr>
<tr><td>Milieu aquatique superficiel :</td><td colspan="3">Infiltration</td></tr>
<tr><td>Maître d'ouvrage :</td><td colspan="3">TERR'INVEST</td></tr>
<tr><td>Descriptif du IOTA :</td><td colspan="3">Période de retour : 10 ans.
Principes de gestion des eaux pluviales :
L'ouvrage de rétention/infiltration se fait sous la voirie. Il s'agit d'une tranchée d'infiltration. Elle présentera une largeur utile de 2 m, une longueur utile de 125 ml et une hauteur utile de 1,5 m. Elle sera constituée d'un matériau poreux (30 % de vide).
La capacité de stockage sera de 120 m³, l'ouvrage peut stocker les eaux jusqu'à une pluie de période de retour de 30 ans.</td></tr>
<tr><td>Qualité des rejets</td><td colspan="3">L'ouvrage d'infiltration, dans sa conception, permettra d'abattre la pollution chronique.
Aucun rejet n'est prévu à l'extérieur du site.</td></tr>
<tr><td>Entretien et surveillance</td><td colspan="3">L'entretien et la surveillance des espaces publics sont à la charge du syndicat « Les jardins du Cloître », avant rétrocession à la commune.
Un carnet d'entretien sera renseigné et tenu à jour, et un contrôle des ouvrages est prévu en cas de pluie exceptionnelle ou d'accident.
Une fiche d'intervention sera créée après chaque intervention.</td></tr>
<tr><td>Outils de planification</td><td colspan="3">Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016 – 2021.</td></tr>
</table>

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE LA BROSSE-MONTCEAUX

DOSSIER N° 77-2018-00152
MISE F359-2018/112

La préfète de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18//BC/369 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2018/DDT/SG/18 en date du 07 juin 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Octobre 2018, présenté par TERR'INVEST enregistré sous le n° 77-2018-00152 et relatif à : Aménagement d'un lotissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TERR'INVEST
5 IMPASSE RAIMU
83136 GAREOULT

concernant :

Aménagement d'un lotissement

dont la réalisation est prévue dans la commune de la BROSSE-MONTCEAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 Décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la BROSSE-MONTCEAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le 15 OCT. 2018

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent **BEDU**